ALLIANZ INVEST FOR LIFE3A MY FUTURE

Règlement de participation bénéficiaire

Allianz

SOMMAIRE

I. REGLEMENT DE PARTICIPATION BENEFICIAIRE **3**
1. Quotité des prestations assurées liée à chacun de ces fonds 3
2. Détermination du rendement global 3
3. Détermination de la participation bénéficiaire 3

II. REGLEMENT DE GESTION DU FONDS CANTONNE « INVEST FOR YIELD 3 » **4**
1. Dénomination du fonds cantonné 4
1. Date de constitution du fonds cantonné 4
2. Objectifs et politique d'investissement du fonds cantonné 4
3. Inventaire du fonds cantonné 4
4. Détermination du résultat de l'année et du rendement de l'année du fonds cantonné 4

III. REGLEMENT DE GESTION DU FONDS CANTONNE « INVEST FOR RETURN 3 » **6**
1. Dénomination du fonds cantonné 6
1. Date de constitution du fonds cantonné 6
2. Objectifs et politique d'investissement du fonds cantonné 6
3. Inventaire du fonds cantonné 6
4. Détermination du résultat et du rendement de l'année du fonds cantonné 6

I. REGLEMENT DE PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Allianz Invest for Life$_{3A}$ My Future est un contrat d'assurance vie pour lequel la compagnie s'engage, en plus des bases techniques définies à l'article 4 des conditions générales, à attribuer sous forme de participation bénéficiaire, une part des bénéfices réalisés dans les fonds cantonnés « Invest for Yield 3 » et « Invest for Return 3 ». L'intérêt technique et la participation bénéficiaire constituent le rendement global du contrat.

1. QUOTITÉ DES PRESTATIONS ASSURÉES LIÉE À CHACUN DE CES FONDS

Les prestations assurées du contrat, constituées au 31 décembre de chaque année, sont liées à concurrence de 80% au fonds cantonné « Invest for Yield 3 », composé d'actifs faiblement risqués, et 20% au fonds cantonné « Invest for Return 3 », composé d'actifs avec un niveau de risque plus élevé. Les prestations assurées correspondent à l'épargne capitalisée du contrat définie à l'article 8 des conditions générales.

2. DÉTERMINATION DU RENDEMENT GLOBAL

Le taux de rendement global du contrat s'élève à 80% du taux de rendement de l'année du fonds cantonné « Invest for Yield 3» et à 20% du taux de rendement de l'année du fonds cantonné « Invest for Return 3 ». Le taux de rendement de l'année de chacun des fonds est décrit dans leur règlement de gestion respectif.

Ce taux de rendement global appliqué au contrat, en tenant compte des dates valeurs auxquelles les versements et les prélèvements éventuels ont été effectués, détermine le rendement global.

Le taux de frais annuel de gestion administrative et financière appliqué au contrat à travers les deux fonds cantonnés est de maximum 1%.

3. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

La participation bénéficiaire attribuée au contrat correspond à la différence entre le rendement global du contrat, tel que décrit au point précédent, et l'intérêt technique. L'attribution est subordonnée à la condition que les opérations des fonds cantonnés soient rentables et peut être modifiée si les circonstances économiques et financières le nécessitent après sa notification par la compagnie au preneur d'assurance.

La participation bénéficiaire constitue une augmentation de l'épargne capitalisée utilisée comme une prime unique pour accroître le capital au terme. La participation bénéficiaire n'est définitivement acquise que sous réserve de l'approbation des comptes de la compagnie par l'assemblée générale.

II. REGLEMENT DE GESTION DU FONDS CANTONNE « INVEST FOR YIELD 3 »

1. DÉNOMINATION DU FONDS CANTONNÉ

Le présent règlement concerne le fonds cantonné dénommé « Invest for Yield 3 ».

1. DATE DE CONSTITUTION DU FONDS CANTONNÉ

La date de constitution du fonds est le 1er novembre 2008.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS CANTONNÉ

La gestion du fonds cantonné a pour objectif d'optimiser le revenu récurrent. Il est principalement investi en obligations et en instrument de court terme afin d'obtenir un rendement optimal. La sélection d'obligations comprend tant des obligations d'état que des obligations émises par les entreprises, ces dernières offrant un supplément de rendement pour un niveau de risque limité (Obligations « Investment grade » uniquement). Des produits dérivés peuvent être utilisés pour réduire le risque de taux ou pour augmenter le rendement du fonds.

3. INVENTAIRE DU FONDS CANTONNÉ

Il est tenu un inventaire de la composition du fonds cantonné. Cet inventaire est établi chaque jour où a lieu une modification de la composition du fonds.

4. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE L'ANNÉE ET DU RENDEMENT DE L'ANNÉE DU FONDS CANTONNÉ

Résultat de l'année

Le résultat de l'année est constitué des revenus de l'année après déduction des frais de transaction et de toute charge directement ou indirectement attribuable à la gestion du fonds y compris les impôts et taxes y afférent.

Les revenus de l'année sont constitués :

- de l'intégralité des revenus récurrents comptabilisés pendant l'année
- et d'une quotité des revenus exceptionnels réalisés, tant pendant l'année que pendant les années antérieures.

En effet, afin de lisser les performances financières réalisées par le fonds cantonné, une quotité des revenus exceptionnels pourra venir alimenter chaque année une réserve à laquelle il sera fait appel l'année suivante. Une part des revenus exceptionnels pourra donc être reportée d'année en année.

Les revenus récurrents de l'année sont constitués des revenus de placement sur actif de taux tels que comptabilisés, c'est-à-dire les intérêts échus, les prorata d'intérêts courus, les ajustements actuariels basés sur le rendement actuariel à l'acquisition.

Les revenus exceptionnels de l'année sont constitués des plus et moins-values réalisées sur obligations et dérivés, des éventuels ajustements monétaires sur actifs de taux, ainsi que des réductions de valeur ou reprises de réduction de valeur.

Rendement de l’année

Le taux de rendement du fonds cantonné est déterminé par le rapport entre un minimum de 95% du résultat de l’année et le volume moyen sous gestion des avoirs du fonds au cours de l’année. De ce taux est déduit un maximum de 1% de frais annuels de gestion administrative et financière. Le taux ainsi obtenu constitue le taux de rendement de l’année du fonds cantonné.

III. REGLEMENT DE GESTION DU FONDS CANTONNE « INVEST FOR RETURN 3 »

1. DÉNOMINATION DU FONDS CANTONNÉ

Le présent règlement concerne le fonds cantonné dénommé « Invest for Return 3».

1. DATE DE CONSTITUTION DU FONDS CANTONNÉ

La date de constitution du fonds est le 1er novembre 2008.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS CANTONNÉ

Le fonds cantonné est investi entre différentes classes d'actifs : actions, obligations, placements à court terme et produits dérivés. La répartition entre les classes d'actifs sera fonction des conditions de marché et des anticipations sur leur évolution.
La sélection des actifs a pour objectif de maximiser le return sur investissement. Pour atteindre cet objectif, le fonds pourra utiliser des produits dérivés, tant dans un objectif d'augmentation de rendement que de couverture ou de placement alternatif. Néanmoins, les prestations assurées des contrats liés au fonds cantonné ne pourront jamais être investies à concurrence de plus de 5% en produits dérivés.
Les actifs du fonds cantonné seront également sélectionnés en vue d'obtenir une diversification (sectorielle, géographique, …) efficiente afin d'optimiser le couple risque-return.
Le fonds cantonné ne détiendra pas d'actions non-cotées, ni d'investissement direct dans l'immobilier.

3. INVENTAIRE DU FONDS CANTONNÉ

Il est tenu un inventaire de la composition du fonds cantonné. Cet inventaire est établi chaque jour où a lieu une modification de la composition du fonds.

4. DETERMINATION DU RESULTAT ET DU RENDEMENT DE L'ANNEE DU FONDS CANTONNE

Résultat de l'année

Le résultat de l'année est constitué des revenus de l'année après déduction des frais de transaction et de toute charge directement ou indirectement attribuable à la gestion du fonds y compris les impôts et taxes y afférent.

Les revenus de l'année sont constitués :

- de l'intégralité des revenus récurrents comptabilisés pendant l'année;
- et d'un minimum de 70% d'une quotité des revenus exceptionnels réalisés, tant pendant l'année que pendant les années antérieures.

En effet, afin de lisser les performances financières réalisées par le fonds cantonné, une quotité des revenus exceptionnels pourra venir alimenter chaque année une réserve à laquelle il sera fait appel l'année suivante. Une part des revenus exceptionnels pourra donc être reportée d'année en année.

Les revenus récurrents de l'année sont constitués des dividendes sur actions et des revenus de placement sur actif de taux tels que comptabilisés, c'est-à-dire les intérêts échus, les prorata d'intérêts courus, les ajustements actuariels basés sur le rendement actuariel à l'acquisition.

Les revenus exceptionnels de l'année sont constitués des plus et moins-values réalisées sur actions et dérivés, des éventuels ajustements monétaires sur actifs de taux, ainsi que des réductions de valeur ou reprises de réduction de valeur.

Rendement de l'année

Le taux de rendement du fonds cantonné est déterminé par le rapport entre un minimum de 95% du résultat de l'année et le volume moyen sous gestion des avoirs du fonds au cours de l'année. De ce taux est déduit un maximum de 3% de frais annuels de gestion administrative et financière. Le taux ainsi obtenu constitue le taux de rendement de l'année du fonds cantonné.